Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215600842-20260615-2026_35-DE

Département du Morbihan
Commune du HÉZO
56450

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Hézo, dûment convoqué en date du 11/06/2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GAIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 15 Présents : 10 Votants : 14

Présents : M. Philippe GAIN, Mme Mireille LEVRET, M. Yves JOUIN, M. Jonathan ALFONSO, M. Christophe BOISDRON, M. Ehouarn DE BONVILLER, M. Tobia DALL'OSTO, Mme Gwendoline TUAL, M. Jean-Noël LOGET, Mme Béatrice GREFF.

Absents : Mme Awen LE CHAPELAIN, Mme Nadia BARBO, M. François COGGIOLA, Mme Dominique MAMOU et M. François ROBERT.

Pouvoirs : Mme Awen LE CHAPELAIN a donné pouvoir à M. Jonathan ALFONSO, Mme Nadia BARBO a donné pouvoir à M. GAIN, M. François COGGIOLA a donné pouvoir à Mme Béatrice GREFF et Mme Dominique MAMOU a donné pouvoir à M. Yves JOUIN

Secrétaire de séance : Mme Béatrice GREFF

N°35/2026 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

La Commune du HÉZO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le Maire de la commune peut recevoir des délégations du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant la volonté des membres du Conseil Municipal de modifier la délibération n°11/2026 en date du 27/03/2026,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal doit se prononcer sur les délégations consenties :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 40 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas une période de 3 ans renouvelable ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite de 20 000 € ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215600842-20260615-2026_35-DE

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 10 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation aura une portée générale, le Maire étant autorisé à ester en justice dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et de fixer la limite aux crédits inscrits au budget et de l'autoriser à la renonciation sans condition de montant, au nom de la commune, à l'exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 50 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215600842-20260615-2026_35-DE

Le conseil municipal décide par un vote à main levée à la majorité, par 12 voix pour, 3 abstentions et 0 voix contre :

- D'approuver la liste des délégations du Maire énoncées ci-dessus et jusqu'à la fin du mandat.

- Dit que les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

- Dit que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette délibération

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Philippe GAIN

Le secrétaire de séance,
Béatrice GREFF